



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc SCHLEICH
☎ 478 - 2954

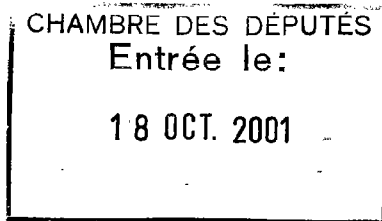
SCL: 891 - L 3260
Doc. parl. 4668

338

Luxembourg, le 18 octobre 2001

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: *Projet de loi portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre par laquelle Monsieur le Ministre des Transports vous fait transmettre le texte du projet de loi sous rubrique, retenu par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des Députés en accord avec le représentant du Gouvernement et tenant compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 janvier 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Transmis en copie pour information aux honorables Membres

- de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Daniel Andrich

- de la Conférence des Présidents

Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Luxembourg, le 22 octobre 2001.

Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,

Claude Frieseisen



Luxembourg, le - 9 OCT. 2001

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

CM/js/1	Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION
	Entré le: 12 OCT. 2001
	N°: 891- L3260

Le Ministre des Transports
à
Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Objet: projet de loi N° 4668 portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

Monsieur le Ministre,

En date du 4 octobre 2001, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre de Députés a examiné le projet de loi sous rubrique.

Tenant compte des observations et suggestions du Conseil d'Etat, le texte du projet de loi retenu en accord avec le représentant du Gouvernement aura le libellé suivant :

« Projet de loi portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Art 1^{er}. Sont approuvées la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et ses Annexes, signées à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Art 2. Le Gouvernement est autorisé à désigner comme institution nationale aux termes de l'article 9 (1) de la Convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus une institution nationale d'un pays-membre de l'Union Européenne.

Art 3. Les infractions aux dispositions des articles 3 (1), 11, 12 (2) et 13 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

ainsi que les infractions aux dispositions des articles 2.01 (1) et (2), 2.02, 2.03 (1) et (2), 3.03 (1) 2^e alinéa, 6.01 (1) et (3), 6.03, 7.01, 7.03, 7.04 (1) et (2), 7.05 (1) et (2) 7.09, 9.01, 9.03 et 10.01 du règlement d'application prévu à l'Annexe 2 à la Convention visée à l'article 1^{er} ci-avant sont punies d'une amende de dix mille et un à vingt-cinq mille francs.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux soit des agents de la Police grand-ducale, soit des agents du Service de la Navigation de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle. »

Je vous prie de transmettre la présente à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Transports,



Henri Grethen